



PROCES-VERBAL DE SEANCE *Article L2121-25 du CGCT*

Séance ouverte au public

Conseillers municipaux en exercice : 27
Présents : 24
Absent (s) :
Excusé (s) :
Procuration (s) : 3
Quorum nécessaire : 14

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE TRENTE AVRIL à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO, Maire de Carcès.

Date de la convocation : **18 avril 2026**

Monsieur RAVANELLO Alain, Maire, Présent

Adjointes municipales présents :

BRISPOT John - CHIAPELLO Amandine - HERBEL Joseph - TORRI Yvette - WASTEELS Dylan - PEYBERNES Colette - SCHMITT Patrick – GUIOT-PICQUART Sandrine

Conseillers municipaux présents :

VERMAND Marie-Hélène – DURAND Valérie – WAROUX Stanislas - MONDON Dimitri MARCHÉ Sandrine – STEFFAN Georges – CLÉMENT-PASSONI Marie – BRUN Karl CORINO Pierre - GARCIA Christine – CLAVIER Vincent – PRIEUR Stéphanie FERRETTO-REGGI Nicolas – VERCELLONI David – COMBIER Julie

Absents représentés :

PRAEL Dominique a donné procuration à WASTEELS Dylan
ROUSSEAU Milena a donné procuration à MARCHÉ Sandrine
JANVIER Nathalie a donné procuration à PEYBERNES Colette

Secrétaire de séance :

PEYBERNES Colette

Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique à Monsieur Vincent CLAVIER que suite à sa demande un exemplaire du bail du camping a été déposé sur table.

Il indique également qu'un conseil municipal obligatoire aura lieu le vendredi 5 juin 2026 relatif aux élections sénatoriales, afin que tout le monde puisse prendre ses dispositions.

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

1. Budget primitif 2026 – Budget Principal

Le budget primitif dressé pour l'exercice 2026 est présenté en Conseil municipal, Après explications et lecture du rapport, ce document s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

Section	Type	BP 2026	Total voté
Fonctionnement	Dépenses	5 073 298,56 €	5 072 497,26 €
	Recettes	5 073 298,56 €	5 072 497,26 €
Investissement	Dépenses	2 185 675,14 €	2 185 174,84 €
	Recettes	2 185 675,14 €	2 185 174,84 €

Les participations obligatoires sont détaillées au sein des annexes budgétaires, L'instruction budgétaire et comptable M57 offre la possibilité, pour le Maire, si le Conseil Municipal l'y a autorisé par délégation, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des dépenses de personnel, au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section. Cette délégation du Conseil Municipal est accordée annuellement au moment du vote du budget ou sur délégation permanente du Conseil Municipal,

L'assemblée, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ décide :

Pour : 26

Abstention : FERRETTO-REGGI Nicolas

- **D'APPROUVER** les présentes propositions budgétaires pour l'exercice 2026 dont le détail figure dans la note de présentation jointe en annexe.
- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire pour l'exercice budgétaire 2026 l'autorisation de procéder à des virements de crédits à l'intérieur de chaque section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

2. Budget primitif 2026 – Budget Bâtiment artisanal et commercial

Le budget primitif dressé pour l'exercice 2026 est présenté en Conseil municipal.

Après explications et lecture du rapport, ce document s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

Section	Type	BP 2026	Total voté
Fonctionnement	Dépenses	907 556,07 €	907 556,07 €
	Recettes	907 556,07 €	907 556,07 €
Investissement	Dépenses	119 428,95 €	119 428,95 €
	Recettes	796 064,73 €	796 064,73 €

A l'article L1612-4 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget doit être voté en équilibre pour chacune des 2 sections (fonctionnement et investissement),

Les articles L.1612-6 et L.1612-7 du CGCT autorisent un sur-équilibre budgétaire ; il est ainsi admis un excédent de la section d'investissement quelle qu'en soit l'origine, et un excédent de la section de fonctionnement provenant uniquement de la reprise des résultats anticipée des résultats de l'année 2024. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la section d'investissement présente un sur-équilibre budgétaire de 673 419,70 € ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 offre la possibilité, pour le Maire, si le Conseil Municipal l'y a autorisé par délégation, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des dépenses de personnel, au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Cette délégation du Conseil Municipal est accordée annuellement au moment du vote du budget ou sur délégation permanente du Conseil Municipal,

L'assemblée, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ décide :

Pour: **26**

Abstention : FERRETTO-REGGI Nicolas

- **D'APPROUVER** les présentes propositions budgétaires pour l'exercice 2026 dont le détail figure dans la note de présentation jointe en annexe.
- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire pour l'exercice budgétaire 2026 l'autorisation de procéder à des virements de crédits à l'intérieur de chaque section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée, suite à l'exposé de Monsieur John BRISPOT concernant les deux premières délibérations, une concernant le budget primitif 2026 pour le budget principal et la deuxième le budget primitif 2026 pour le budget bâtiment artisanal et commercial, si l'assemblée souhaitait voter ces deux délibérations séparément ou les voter simultanément. Elles sont votées simultanément.

Questions :	Réponses :
M. Clavier indique que sur le document de présentation les dépenses d'investissement sont assez détaillées mais quand on arrive à frais d'étude il est écrit travaux à venir. Peut-on avoir le détail de ces travaux à	Le Maire indique que les frais d'étude sur les travaux à venir concerneront la deuxième phase des travaux de l'oustau, notamment la toiture, donc les frais d'étude sont assez importants puisqu'on a une structure bois et puis des frais d'étude sur différentes actions qui seront menées et notamment sur les

venir ?	premières réflexions sur la réhabilitation du centre du village, maison du pays etc, qui sont des projets de grande envergure pour notre village.
---------	---

3. Fixation des taux des impôts directs locaux pour l'année 2026

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau soumis au vote des collectivités territoriales à compter de 2023 et qu'elle ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans,

Il appartient au conseil municipal de fixer les taux des impositions directes locales pour l'année 2026,

L'assemblée, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ décide :

- **DE FIXER** les taux des taxes directes locales pour l'année 2026 comme suit :
- Taxe d'habitation : **12,17 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **34,89 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **85,30 %**

4. Création d'une servitude de passage sur une parcelle appartenant à la commune

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet d'établissement de servitude de passage Lieu-dit « La Jonquière », sur la parcelle section B n° 610, appartenant à la Commune. Depuis de longues années, un chemin existe desservant les parcelles des propriétés de Monsieur Fabien CARMAGNOLE et des consorts ROBERT.

Il est précisé les Fonds dominant :

Identification des propriétaires du fonds dominant : Monsieur Fabien CARMAGNOLE, Monsieur Guy ROBERT, Monsieur Luc ROBERT, Madame Corinne ROBERT Désignation cadastrale : parcelles cadastrées section B numéros 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 604, 602 et 603.

Il est précisé les Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : la Mairie de CARCES, Désignation cadastrale : parcelles cadastrées section B 610.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur le chemin existant et sur une bande d'une largeur de quatre (4) mètres.

Son emprise est figurée en teinte noire au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Ce passage s'exerce sur la partie Nord des parcelles numéros 749, 752, 753 et 610 puis s'exerce sur toute la largeur de la parcelle 2139, dans sa partie Est entre les parcelles 2140 et 610.

Dans le prolongement de cette servitude, le passage s'exerce à partir de la parcelle 2139, dans la direction Ouest-Est jusqu'à la limite de la parcelle 2141 puis en direction Ouest.

Ce passage traverse ensuite la caraire vers la parcelle numéro 2143 et remonte vers le Nord sur la parcelle numéro 2142 pour se diviser en deux directions vers l'Est sur la parcelle numéro 2140 et vers l'Ouest sur la parcelle numéro 2142.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les utilisateurs entretiendront à leurs frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

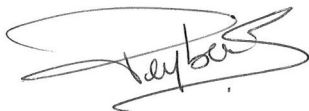
A ce jour, concernant ce chemin existant, il ne semble pas avoir fait l'objet d'une constitution par acte authentique ou sous seings privés de servitude de passage réelle. Elle devra être approuvée par le conseil municipal afin de pouvoir la constituer lors de la réitération à l'acte de vente en cours. A défaut elle sera considérée comme une servitude de fait, le chemin d'assiette étant utilisé depuis « des temps immémoriaux ».

L'assemblée, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ décide :

- **D'APPROUVER** la création de la servitude définie ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir et à signer si nécessaire tous les documents et actes relatifs à cette délibération.

La séance est levée à 19 h 20

Secrétaire de séance
PEYBERNES Colette



Pour extrait conforme,
Le Maire
RAVANELLO Alain

